



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2023 -80 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **20 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société Société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER située sur la
commune de Saint-Victoret**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en date du 14 janvier 2022, à l'encontre de la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER située sur la commune de Saint-Victoret ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par courriel du 12 mars 2022 ;

Vu le rapport d'investigations des sols n°12464703-1 établi par la société BUREAU VERITAS en date du 1^{er} mars 2022, et transmis avec la notification susvisée ;

Vu le courriel des services de l'inspection en date du 31 mars 2022 ;

Vu le courrier au maire de Saint-Victoret, adressé par la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER en date du 17 avril 2022 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 19 avril 2022 ;

Vu le courriel de la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER en date du 17 février 2023 ;

Vu le rapport des services de l'inspection des installations classées n°D-0614-MRS-2022 en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 mars 2023 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant qu'à la date de rédaction du rapport de la visite d'inspection du 19 avril 2022, l'exploitant n'a pas poursuivi la procédure de cessation d'activité ;

Considérant que les investigations des sols, réalisées par la société BUREAU VERITAS, ont mis en évidence des zones non investiguées et l'existence d'une pollution aux hydrocarbures de type C10-C40 ;

Considérant que cette pollution, notamment située au droit des anciens bassins de stockage en limite de terrain, est susceptible d'avoir générée une migration de la pollution sur les parcelles voisines AL 275, 276 et 280 ;

Considérant que, dans son courriel du 31 mars 2022, les services de l'inspection ont informé la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER de la nécessité de réaliser des mesures complémentaires afin de déterminer le panache de pollution, et de transmettre un mémoire de réhabilitation relatif à la phase de dépollution ;

Considérant que, par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a justifié de la limitation des accès à la parcelle mais qu'il demeure en attente du résultat des investigations complémentaires et du mémoire de réhabilitation ;

Considérant l'absence d'informations relatives aux investigations réalisées sur les parcelles voisines AL 275, 276 et 280 ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de fixer les délais par un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER de poursuivre la procédure de cessation d'activité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER de respecter les dispositions de l'article R.512-39-3 et suivants du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Directeur Régional du service de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER, dont le siège social est rue des Sybilles à Saint-Victoret, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, en mettant en œuvre les actions suivantes :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - réaliser les investigations sur les parcelles voisines AL 275, 276 et 280, au droit de la pollution identifiée au niveau des anciens bassins de stockage ;
 - réaliser des investigations complémentaires afin de délimiter les zones de pollution concentrée définies dans le diagnostic des sols susvisé ;
 - transmettre le mémoire de réhabilitation. Le mémoire de gestion précisera le scénario de dépollution retenu.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca Marseille 13002), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société France Assainissement Pétrolier, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victoret,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AVR. 2023

Marseille le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER